



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 JUILLET 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	
7	CONJUX	SAVIGNAC Claude	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
9	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
10	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
11	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
12	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
13	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
14	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
15	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
16	MERY	FONTAINE Nathalie	
17	MOUXY	PERSON Armelle	
18	ONTEX	CARRIER Christiane	
19	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
20	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
21	SAINT OURS	ALLARD Louis	
22	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENCHNEIDER Gérard	
23	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
24	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
25	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
26	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
27	VOGLANS	MERCIER Yves	

22 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 JUIN 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 17 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 27 présents et 2 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2024

Exécutoire le : 10 JUIL. 2024

Publiée / Notifiée le : 10 JUIL. 2024

Visée le : 09 JUIL. 2024

MOBILITES

Convention entre Grand Lac et Grand Chambéry relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage » (Commune du Bourget-du-Lac)

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été conclue entre Grand Lac et Grand Chambéry, pour la période du 28 août 2023 au 26 août 2024, précisant les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'extension de la ligne Chrono A sur le ressort territorial de Grand Lac (entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »).

La convention arrivant à échéance, afin de conserver ce dispositif, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre Grand Lac et Grand Chambéry, applicable du 2 septembre 2024 au 31 août 2025, avec les mêmes modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'extension de la ligne A sur le territoire de Grand Lac (entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »).

Grand Lac prendra en charge le surcoût d'exploitation annuel, d'un montant estimé de 215 869 € HT (valeur € 2018), minoré de 59 500 € pris en charge par Grand Chambéry, soit un reste à charge estimé de 156 369 € HT pour Grand Lac. Ce montant forfaitaire intègre les recettes commerciales estimées à 26 836 € en année pleine et le surcoût lié au renfort de l'offre en heures de pointe entre septembre et février du fait du grand nombre d'étudiants sur cette période.

Il est rappelé que seuls les tarifs Synchro bus et Ondésynchro en vigueur sont applicables sur la ligne A, y compris pour les voyages se limitant au tronçon situé uniquement sur le territoire de Grand Lac. Les titres Ondéa ne sont donc pas valables sur la ligne A.

Les titres Ondésynchro sont nécessaires aux voyageurs réalisant une correspondance entre la ligne A et le réseau Ondéa pour réaliser un trajet entre la commune du Bourget-du-Lac et les autres communes du territoire de Grand Lac.

Les crédits sont inscrits au budget sur la section de fonctionnement du budget transport service 010.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention entre Grand Lac et Grand Chambéry relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage » entre Grand Lac et Grand Chambéry et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 27
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 2 juillet 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



Convention relative à l'extension de la ligne A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »

Version du 24 mai 2024

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain Caraco, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°.....du Conseil Communautaire, en date du devenue exécutoire le

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Florian Maitre, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°.....du Conseil Communautaire, en date du devenue exécutoire le

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Rappel du contexte :

Conformément aux dispositions du code des transports, Grand Chambéry et Grand Lac sont autorités organisatrices de la mobilité sur leur ressort territorial respectif.

En 2021, Grand Lac a sollicité Grand Chambéry en vue de la desserte, par le réseau Synchro Bus, de la commune du Bourget du Lac, située dans le ressort territorial de Grand Lac. Depuis plusieurs conventions ont été établies.

La présente convention a pour objectif de :

- actualiser les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'extension de la ligne A sur le territoire de Grand Lac (entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »),
- intégrer les renforcements de l'offre de la ligne A, mis en place :
 - durant les vacances de la Toussaint 2023 et d'hiver 2024,
 - entre les vacances d'hiver 2024 et de printemps 2024
- intégrer la prolongation de de l'heure de pointe, de 18 h à 18 h 30, à compter du 2 septembre 2024.

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Grand Lac autorise expressément Grand Chambéry au titre de l'extension de la ligne Chrono A du réseau Synchro Bus, à organiser des services de transport sur son ressort territorial dans les conditions fixées par la présente convention.

Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ces services, l'exploitant du service Synchro Bus est autorisé à circuler à l'intérieur du ressort territorial de Grand Lac.

Le règlement d'exploitation et la gamme tarifaire en vigueur sur le réseau Synchro, s'appliqueront de fait, dans le cadre de l'extension de la ligne. Ces documents sont disponibles sur le site <https://synchro.grandchambery.fr>.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OFFRE

L'extension de ligne A, sur le territoire de Grand Lac, en service depuis le 29 août 2022, représente une distance de 2,7 km et la desserte de six arrêts :

- Passerelle
- La Traverse
- Pouli
- Mairie Le Bourget
- Bel Air
- Plage

Le plan de l'itinéraire de la ligne A entre les arrêts « Technolac » et « Plage » figure en annexe 1.

Pour répondre à la fréquentation importante, des adaptations ont été mises en œuvre, dès février 2024, sur la ligne A, dont la consistance figure dans le tableau suivant :

De septembre 2024 au 20 avril 2025	Du 5 mai 2025 au 6 juillet 2025	Du 7 juillet 2025 au 31 août 2025	Vacances scolaires 2024/2025	
			Toussaint et Hiver	Noël et Printemps
<p>Du lundi au vendredi : Un bus toutes les 6 minutes en heures de pointe du matin et du soir, et 8 minutes en heure de pointe méridienne, et un bus toutes les 15 minutes en heures creuses</p> <p>Une course sur trois est prolongée à l'arrêt « Plage »</p>	<p>Du lundi au vendredi : Un bus toutes les 8 minutes en heures de pointe et un bus toutes les 15 minutes en heures creuses</p> <p>Une course sur trois est prolongée à l'arrêt « Plage »</p>	<p>Du lundi au samedi : Un bus toutes les 20 minutes</p> <p>Toutes les courses sont prolongées à l'arrêt « Plage »</p>	<p>Première semaine Du lundi au vendredi : Un bus toutes les 8 minutes en heures de pointe et un bus toutes les 15 minutes en heures creuses + Renfort de l'offre en heures de pointe jusqu'à l'arrêt « Technolac » + Une course sur trois est prolongée à l'arrêt « Plage »</p> <p>Deuxième semaine Du lundi au vendredi : Un bus toutes les 8 minutes en heures de pointe et un bus toutes les 15 minutes en heures creuses + Une course sur trois est prolongée à l'arrêt « Plage »</p>	<p>Du lundi au vendredi : Un bus toutes les 8 minutes en heures de pointe et un bus toutes les 15 minutes en heures creuses + Une course sur trois est prolongée à l'arrêt « Plage »</p>
<p>Le samedi : Un bus toutes les 45 minutes Toutes les courses sont prolongées à l'arrêt « Plage »</p> <p>Le dimanche et les jours fériés : Un bus toutes les 40 minutes l'après-midi Toutes les courses de l'après-midi sont prolongées à l'arrêt « Plage »</p>			<p>Le dimanche et jours fériés : Un bus toutes les 40 minutes</p> <p>Toutes les courses sont prolongées à l'arrêt « Plage »</p>	

Les horaires de la ligne sont disponibles sur le site <https://synchro.grandchambery.fr> et sur l'application mobile « Synchro Chambéry ».

Grand Chambéry se réserve le droit de modifier l'offre (horaires, amplitudes, itinéraires...) de la ligne A à la marge pour les besoins de son territoire et de ses usagers. Dans ce cas, une simple information sera adressée à Grand Lac.

Des adaptations de l'offre pourront également avoir lieu en accord entre les deux parties, sous réserve de ne pas dépasser les coûts prévus à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES POINTS D'ARRETS

Grand Lac met à disposition les arrêts cités à l'article 2 et assure leur entretien et leur nettoyage régulier. Les arrêts de bus situés sur le ressort territorial de Grand Lac demeure de sa compétence. Grand Lac garantit une utilisation sans entrave et engage sa responsabilité quant à leur usage.

Synchro Bus veille à tenir à jour l'information voyageur présente aux arrêts (grille horaires, tarifs, informations en cas de perturbations ...).

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs applicables sur la ligne A entre « Technolac » et « Plage » sont les tarifs Synchro Bus et Ondésynchro en vigueur.

Les titres Ondéa ne sont pas valables sur la ligne A, y compris sur le tronçon circulant sur le territoire de Grand Lac.

Les titres Ondésynchro seront nécessaires aux voyageurs réalisant une correspondance entre la ligne A et le réseau Ondéa pour réaliser un trajet entre la commune du Bourget-du-Lac et les autres communes de l'agglomération de Grand Lac.

Synchro Bus encaisse les recettes pour le compte de Grand Chambéry sur l'ensemble de la ligne A.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES VOYAGEURS

Les contrôles voyageurs entre les arrêts « Technolac » et « Plage », sur la ligne A, sont réalisés par les agents assermentés du réseau Synchro Bus qui disposent de leurs propres équipements interopérables de contrôle.

Le délégataire du réseau Synchro Bus encaisse le produit des pénalités conformément au règlement d'exploitation.

ARTICLE 6 – QUALITE DE SERVICE

La qualité de service sur le réseau Synchro Bus fait l'objet de contrôles réguliers par Grand Chambéry suivant le contrat de délégation de service public avec l'exploitant du réseau. La ligne A est contrôlée régulièrement dans ce cadre, y compris entre « Technolac » et « Plage ».

La ponctualité et la régularité aux arrêts, le comportement des conducteurs, l'information voyageurs en situation normale ou perturbée, située à bord et aux points d'arrêts cités à l'article 2 font notamment l'objet de contrôles.

L'état du mobilier aux arrêts ne sera pas contrôlé par Grand Chambéry. Néanmoins, Grand Lac s'engage à appliquer les mêmes critères de qualité à ces arrêts que sur l'ensemble du réseau Ondéa, en termes de nettoyage et de maintenance.

ARTICLE 7 – PERTURBATIONS ET ALEAS D'EXPLOITATION

Les perturbations et aléas d'exploitation qui viendraient perturber temporairement l'exploitation de la ligne A n'impacteront pas les modalités financières de la présente.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le service, tel que défini à l'article 2, engendre un surcoût d'exploitation de la ligne A estimé à 215 869 €HT, pour la période du 2 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025. Il est réparti comme suit :

Impacts Unités d'Œuvre		Impacts financiers estimés – année pleine (€2018)			
KM Totaux	Heures de production	Total Voyages	Total Recettes	Total Dépenses	Dépenses - Recettes
66 563 km	3 893	92 045	26 836 €	215 869 €HT	189 033 €HT

Ce montant en €2018 est actualisable chaque année selon la formule figurant en annexe 2.

Il est convenu que Grand Lac prenne en charge ce surcoût d'exploitation annuel estimé à 215 869 €HT. Grand Chambéry participera au financement du service à hauteur de 59 500 €HT. Ce montant forfaitaire intègre notamment les recettes commerciales estimées, en année pleine, à 26 836 €HT et le surcoût lié au renfort de l'offre en heures de pointe entre septembre et février.

Le montant des recettes sera actualisé en cas de modification de la grille tarifaire en vigueur.

Un titre de recettes du montant des dépenses actualisées, déduction faite du forfait de 59 500 €HT, sera adressé à Grand Lac par Grand Chambéry, au plus tard le 30/11/2025 d'un montant de 156 369 €HT.

Les coûts d'amortissement des véhicules ne sont pas intégrés aux décomptes présentés. Ils sont exceptionnellement pris en charge par Grand Chambéry, cette année encore. Ils seront intégrés aux surcoûts d'exploitation lors du renouvellement de la présente.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 2 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, Elle pourra être prolongée par avenant.

Les Parties conviennent de se réunir, dès janvier 2025, dans la perspective de faire évoluer les conditions de la présente.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

La dénonciation de cette convention pourra intervenir à la demande de l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

La présente convention pourra également être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 4 exemplaires à Chambéry, le

Par délégation du président,
le vice-président chargé de la Mobilité

Par délégation du président,
le vice-président chargé de la Mobilité

Alain Caraco

Florian Maitre

GRAND CHAMBERY

GRAND LAC

Annexe 1 – Plan de la Ligne A prolongée



Annexe 2 – formule d'indexation des coûts d'exploitation annuels

$$D_n = D_f \times A_n$$

Dans laquelle :

D_n = dépenses indexées pour l'année n

D_f = dépenses forfaitaires de référence pour l'année n en € HT fixée à l'article 30.1 du présent contrat.

$$A_n = pf + a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{RV_n}{RV_0} + d \frac{NPDS_n}{NPDS_0}$$

Avec :

A_n = coefficient d'indexation

S_n = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels INSEE Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Transport et entreposage – (NAF rév. 2 section H) - identifiant internet : 001565190)

S₀ = valeur de cet indice en janvier 2018

G_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels « Indice CNR gazole professionnel » publiés par le Comité National Routier

G₀ = valeur de cet indice mensuel CNR en janvier 2018

RV_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels INSEE connu : prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels (identifiant internet : 001763661)

RV₀ = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

NP_s_n = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services (identifiant internet : 001759968)

NP_s₀ = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

Et avec :

pf = partie fixe = 0,07

a = part des charges liées aux frais de personnel = 0,64

b = part des charges liées au carburant = 0,06

c = part des charges d'entretien du matériel roulant = 0,06

d = part des autres charges = 0,17

Il est précisé que la réévaluation de chaque indice est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année n de chaque indice, rapporté à la valeur janvier 2018 de chaque indice.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 9 : Convention entre Grand Lac et Grand Chambéry relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt " Technolac " et l'arrêt " Plage " (Commune du Bourget-du-Lac)

Date de transmission de l'acte : 09/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 09/07/2024

Numéro de l'acte : d5071 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240702-d5071-DE

Date de décision : 02/07/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports